CONSULTATIVE ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

THIRD ORDINARY SESSION

26th November, 1951 **Doc. 60**

SECOND SUPPLEMENTARY REPORT[1]

of the Committee of Ministers to the Consultative Assembly

Strasbourg, 26th September, 1951

Monsieur le Président,

I beg to enclose herewith a second supplementary Report drawn up for the Representatives to the Consultative Assembly by the Committee of Ministers. The Report covers the work of the Committee for the period 4th May to 20th September, 1951.

I am, Monsieur le Président,
with great truth and respect,
Your most obedient,
humble Servant,

J.-C. PARIS
Secretary-General

The President
of the Consultative Assembly
of the Council of Europe
STRASBOURG

Introduction

1. With its Chairman's letter of 23rd April, 1951, the Committee of Ministers transmitted to the Consultative Assembly, at its third Ordinary Session, the Report on its activities provided for in Article 19 of the Statute. This

1. Referred back to appropriate committees, 18th Sitting, 26th November, 1951.
See Draft Reply of the Consultative Assembly to the Second Supplementary Report (Compilation of Recommendations and Resolutions, 3rd Session, 2nd Part).

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

TROISIÈME SESSION ORDINAIRE

26 novembre 1951 **Doc. 60**

DEUXIÈME RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE[1]

du Comité des Ministres à l'Assemblée Consultative

Strasbourg, le 26 septembre 1951.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, à l'intention des Représentants à l'Assemblée Consultative, un second rapport supplémentaire, établi par le Comité des Ministres sur son activité couvrant la période du 4 mai au 20 septembre 1951.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Secrétaire Général :
J.-C. PARIS.

Monsieur le Président
de l'Assemblée Consultative
du Conseil de l'Europe
STRASBOURG

Introduction

1. Par lettre de son Président du 23 avril 1951, le Comité des Ministres a adressé à l'Assemblée Consultative, à l'occasion de sa troisième session ordinaire, le rapport sur son activité prévu par l'article 19 du Statut. Ce rapport

1. Renvoyé aux commissions compétentes, 18e séance, 26 novembre 1951.
Voir Projet de Réponse de l'Assemblée Consultative au Deuxième Rapport Supplémentaire (Recueil des Recommandations et Résolutions, 3e Session, 2e Partie).

Report covered the period from the second Ordinary Session of the Consultative Assembly (August, 1950) to 20th April, 1951, and was completed by a supplementary Report covering the period from 20th April to 4th May, 1951.

2. In order that the Consultative Assembly may be informed of the work accomplished by the Committee of Ministers between the first and second parts of the third Ordinary Session of the Consultative Assembly, the Committee has the honour to present a second supplementary Report. This Report covers the period to 29th September, 1951, and contains *inter alia* the decisions taken by the Committee of Ministers during its ninth session held at Strasbourg on 2nd and 3rd August, 1951.

3. The Report has been divided into sections and chapters in the same way as the original Report of 23rd April, 1951. Certain headings of the previous Report are therefore reproduced merely to indicate the sequence.

SECTION I

General policy of the Council of Europe

4. As will be seen from the first supplement to its Second Report (Doc. 18), the Committee of Ministers has agreed to the principle of partial agreements, in order to enable the Committee to adopt proposals by the affirmative vote of a limited number of its members, while other members may abstain from voting and thus not be bound by the decision taken by their colleagues.

5. This procedure should permit the Council of Europe to make progress in fields where it would not be possible to obtain the adherence of all Members, either because the questions involved do not interest them to the same extent or because of special difficulties which prevent certain Members from associating themselves with a course of action regarded by the others as desirable. Nevertheless, it is clear that this procedure can only be applied in cases where the action contemplated will not harm the interests of the Members which do not participate.

6. In the light of these considerations, the Committee of Ministers adopted the following Resolution at its ninth session. This Resolution is intended to serve as a guide for the Committee until such time as it can be incorporated in the revised Statute, as explained by the

couvrait la période allant de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée Consultative (août 1950) au 20 avril 1951 et a été complété par un rapport supplémentaire couvrant la période du 20 avril au 4 mai 1951.

2. Afin d'informer l'Assemblée Consultative de l'activité déployée par le Comité des Ministres entre la première et la deuxième partie de la troisième session ordinaire de l'Assemblée Consultative, le Comité des Ministres a l'honneur de lui soumettre un deuxième rapport supplémentaire. Ce rapport a été arrêté à la date du 20 septembre 1951. Il comprend notamment les décisions prises par le Comité des Ministres au cours de sa 9e session, tenue à Strasbourg les 2 et 3 août 1951.

3. Le présent rapport a été établi en suivant les titres et chapitres du rapport du 23 avril 1951. Il en résulte que certaines de ses rubriques ne sont mentionnées ici qu'à titre indicatif.

TITRE I

Politique générale du Conseil de l'Europe

4. Ainsi qu'il résulte du premier supplément à son deuxième rapport (Doc. 18), le Comité des Ministres a donné son adhésion au principe des accords partiels, afin de permettre au Comité d'adopter des propositions par le vote affirmatif d'un nombre limité de ses Membres, en laissant à d'autres Membres la faculté de s'abstenir de voter, de manière à ne pas être liés par la décision prise par leurs collègues.

5. Cette procédure devrait permettre au Conseil de l'Europe de réaliser des progrès dans des domaines où il ne serait pas possible d'obtenir l'adhésion de *tous* les Membres, soit que les questions en cause ne les intéressent pas au même degré, soit en raison de difficultés particulières qui empêcheraient certains des Membres de s'associer à une action considérée désirable par les autres. Il est évident, cependant, que cette procédure ne pourrait être appliquée qu'à condition que l'action envisagée ne puisse pas léser les intérêts des États qui n'y participeraient pas.

6. En tenant compte de ces considérations, le Comité des Ministres a, au cours de sa 9e session, adopté la résolution ci-après. Cette résolution est destinée à guider l'action du Comité, en attendant le moment où elle pourra trouver sa place dans le Statut révisé, dans les conditions

Committee of Ministers in its last Message to the Assembly, (para. 4) :

" The Committee of Ministers,

" Having regard to Article 20 (*a*) of the Statute, which provides that Recommendations by the Committee of Ministers to Member Governments require the unanimous vote of Representatives casting a vote;

" Having regard to Recommendation 3 adopted by the Consultative Assembly in August, 1950;

" Desirous whenever possible of reaching agreement by unanimous decision of the Committee, but recognising, nevertheless, that in certain circumstances individual Members may wish to abstain from participating in a course of action which represents the wishes of other Members;

" Considering that it is desirable for this purpose that the practice of abstention already possible under Article 20 (*a*) of the Statute should be so defined that the individual Representatives on the Committee of Ministers should be able, by abstaining from voting for a proposal, to avoid committing their Governments to the decision taken by their colleagues;

" Resolves :

1. If the Committee, by the unanimous vote of the Representatives casting a vote and by a majority of the Representatives entitled to sit on the Committee, decides that abstention from participation in any proposal before it shall be permitted, that proposal shall be put to the Committee; it shall be considered as adopted only by the Representatives who then vote in favour of it, and its effects shall be limited accordingly.
2. Any additional expenditure incurred by the Council of Europe in connection with a proposal adopted under the above procedure shall be borne exclusively by the Members whose Representatives have voted in favour of it. "

SECTION II

Revision of the Statute and General Functioning of the Council of Europe

Distribution of seats in the Assembly

7. At its Ninth Session the Committee of Ministers adopted the following Resolution for the amendment of Article 26 of the Statute. In

indiquées par le Comité des Ministres dans son dernier message à l'Assemblée (paragraphe 4) :

« Le Comité des Ministres,

« Vu l'article 20 (*a*) du Statut, aux termes duquel les Recommandations du Comité des Ministres aux gouvernements membres sont prises à l'unanimité des voix exprimées;

« Vu la Recommandation 3, adoptée par l'Assemblée Consultative en août 1950;

« Soucieux de parvenir, aussi souvent que possible, à des accords par voie de décision unanime, mais reconnaissant toutefois que dans certaines circonstances certains Membres peuvent désirer s'abstenir de participer à une ligne de conduite préconisée par d'autres;

« Considérant qu'il est souhaitable, à cette fin, que la pratique de l'abstention, déjà admise aux termes de l'article 20 (*a*) du Statut, soit précisée de façon à permettre à certains représentants au Comité des Ministres, en s'abstenant de voter en faveur d'une proposition, de ne pas lier leur gouvernement à la décision de leurs collègues;

« Adopte la résolution suivante :

1. Si le Comité décide, à l'unanimité des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité, qu'il est permis de s'abstenir de participer à une proposition quelconque dont il est saisi, cette proposition est soumise au Comité; elle n'est considérée comme adoptée que par les représentants qui auront voté en sa faveur et son application est limitée en conséquence.

2. Toutes dépenses supplémentaires engagées par le Conseil de l'Europe, à l'occasion d'une proposition adoptée conformément à la procédure susvisée, sont exclusivement à la charge des Membres dont les représentants ont voté en faveur de cette proposition. »

TITRE II

Révision du Statut et fonctionnement général du Conseil de l'Europe

Répartition des sièges à l'Assemblée

7. Au cours de sa 9e session, le Comité des Ministres a adopté la résolution ci-après, portant modification de l'article 26 du Statut. En

accordance with Article 41 (*d*) of the Statute, the Committee of Ministers transmits the new text of Article 26 for the approval of the Assembly :

" The Committee of Ministers,

" Considering that in the course of its first and second Ordinary Sessions the Consultative Assembly formulated Recommendations proposing a revision of the Statute of the Council of Europe;

" Having regard to Resolution No. 5 whereby the Assembly, in accordance with Article 41 (*d*) of the Statute, duly approved various amendments already adopted by the Committee of Ministers;

" Having regard to the distinction made by the Assembly, for textual reasons, in respect of the proposed amendment of Article 26 of the Statute;

" Having regard to the request of the Turkish Government for an increase from 8 to 10 in the number of seats allotted to Turkey;

" Considering that the Consultative Assembly has already expressed an opinion in favour of an increase in the number of seats allotted to Turkey;

" Approves the following amended version of Article 26 of the Statute :

" Article 26 to be worded as follows :

" Members shall be entitled to the number of Representatives given below :

Belgium	6
Denmark	4
France	18
Germany (Federal Republic)	18
Greece	6
Iceland	3
Ireland	4
Italy	18
Luxembourg	3
Netherlands	6
Norway	4
Saar	3
Sweden	6
Turkey	10
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	18 "

8. The Governments of Belgium, Denmark, Greece, the Netherlands and Norway have also made requests for increases in the number of their seats in the Assembly. These requests are at present under consideration by the Committee of Ministers.

application de l'article 41 (*d*) du Statut, le Comité des Ministres transmet le nouveau texte de l'article 26 à l'Assemblée, pour approbation :

« Le Comité des Ministres,

« Considérant que, au cours de sa 1re et de sa 2e sessions ordinaires, l'Assemblée Consultative a formulé des recommandations tendant à ce qu'il fût procédé à une révision du Statut du Conseil de l'Europe,

« Vu la résolution nº 5 portant approbation par l'Assemblée, conformément à l'article 41 du Statut, de divers amendements préalablement adoptés par le Comité des Ministres,

« Tenant compte de la disjonction opérée par l'Assemblée, pour des raisons de rédaction et de forme, de l'amendement proposé à l'article 26 du Statut,

« Vu la demande présentée par le gouvernement turc tendant à augmenter de 8 à 10 le nombre de sièges attribués à la Turquie,

« Considérant que l'Assemblée Consultative s'est antérieurement prononcée en faveur d'une augmentation des sièges attribués à la Turquie,

« Donne son approbation à l'amendement de l'article 26 du Statut dans les termes ci-après :

« Libeller l'article 26 comme suit :

« Les Membres ont droit au nombre de sièges suivant :

Belgique	6
Danemark	4
France	18
Allemagne (République fédérale)	18
Grèce	6
Islande	3
Irlande	4
Italie	18
Luxembourg	3
Pays-Bas	6
Norvège	4
Sarre	3
Suède	6
Turquie	10
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	18 »

8. Les gouvernements de la Belgique, du Danemark, de la Grèce, de la Norvège et des Pays-Bas ont présenté des demandes tendant à l'augmentation du nombre de leurs sièges à l'Assemblée. Ces demandes sont actuellement à l'étude au sein du Comité des Ministres.

SECTION III

Relations with international organisations and with non-Member States

Chapter 1 - *Relations with international organisations*

(*a*) *The International Labour Organisation.*

9. At its Eighth Session the Committee of Ministers instructed the Ministers' Advisers to take any necessary steps for the conclusion of an agreement on methods of co-operation between the Council of Europe and the International Labour Organisation. During the negotiations between the two Organisations a draft agreement was prepared which was approved on 2nd June, 1951, by the Governing Body of the I. L. O. The Ministers' Advisers made a few formal amendments and these are now before the Governing Body of the I. L. O. for approval. In the meantime the Director-General of the International Labour Office and the Secretary-General of the Council of Europe have agreed to give provisional effect to the terms of the agreement forthwith (Appendix I).

(*b*) *The United Educational, Scientific and Cultural Organisation.*

10. At its sixth session (June-July, 1951) the General Conference of UNESCO approved the principle of a formal agreement between that organisation and the Council of Europe. The General Conference accordingly instructed the Director-General, acting under the general authority of the Executive Council, to negotiate the text of a draft agreement for submission to the Executive Council. Following this decision, the Director-General of UNESCO and the Secretary-General of the Council of Europe opened negotiations with a view to preparing a draft agreement for submission in due course to the competent organs of both organisations.

(*c*) *The United Nations*

11. With the authorisation of the Committee of Ministers, the Secretary-General of the Council of Europe has entered into contact with the Secretary-General of U. N. for the purpose of an initial exchange of views on methods of collaboration between the two Organisations.

(*d*) *The Brussels Treaty Organisation*

12. Recommendation 19 of the Consultative Assembly of 1950 has been transmitted to the

TITRE III

Rapports avec les organisations internationales et les États non Membres du Conseil de l'Europe.

Chapitre 1 - *Rapports avec les organisations internationales*

(*a*) *Organisation Internationale du Travail.*

9. Lors de sa 8e session, le Comité des Ministres avait donné mandat aux Conseillers de prendre toute mesure susceptible d'aboutir à la conclusion d'un accord établissant les modalités de coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation Internationale du Travail. Au cours des négociations qui ont eu lieu entre les deux Organisations, un projet d'accord a été élaboré. Ce projet a été approuvé le 2 juin 1951 par le Conseil d'administration de l'O. I. T. Les Conseillers des Ministres y ont apporté quelques amendements de forme, qui sont actuellement soumis pour approbation au Conseil d'administration de l'O. I. T. En attendant, le Directeur général du B. I. T. et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sont convenus d'appliquer les dispositions de l'accord, dès maintenant, à titre provisoire (Annexe 1).

(*b*) *Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.*

10. Au cours de sa 6e session (juin-juillet 1951), la Conférence Générale de l'UNESCO a approuvé le principe d'un accord formel entre cette Organisation et le Conseil de l'Europe. La Conférence Générale a chargé, à cet effet, le Directeur Général, agissant sous l'autorité générale du Conseil exécutif, de négocier le texte d'un projet d'accord à soumettre au Conseil exécutif. A la suite de cette décision, le Directeur Général de l'UNESCO et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ont pris contact, en vue d'élaborer un projet d'accord qui sera soumis, en temps voulu, à l'approbation des organes compétents des deux Organisations.

(*c*) *Organisation des Nations Unies.*

11. Dûment mandaté à cet effet par le Comité des Ministres, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a pris contact avec le Secrétaire Général de l'O. N. U., afin de procéder à un premier échange de vues sur les modalités d'une collaboration entre les deux Organisations.

(*d*) *Organisation du Pacte de Bruxelles.*

12. La recommandation 19 de l'Assemblée Consultative de 1950 a été transmise aux cinq

five signatory Powers of the Brussels Treaty and is under consideration by the Permanent Commission of that Organisation.

(e) The Organisation for European Economic Co-operation

13. Recommendation 18, adopted in August, 1950 has been transmitted to the O. E. E. C. which has decided to examine it at the same time as a Memorandum of the Swedish Government relating to the question of integrating the Council of Europe with the O. E. E. C. On 12th July, 1951, the Council of the O. E. E. C. set up a committee to be responsible for examining the whole problem of the relations of the O. E. E. C. with other European organisations.

Chapter 2 - *Relations with non-Member States*

14. In its Message of 4th May, 1951 the Committee of Ministers informed the Consultative Assembly that it would welcome any initiative of the Assembly for establishing liaison with the Canadian Parliament and the United States Congress. Subsequently the Consultative Assembly adopted, at its Sitting of 12th May, 1951, Resolution No. 2 on relations between the Assembly and the U. S. Congress, of which the Committee of Ministers has taken note.

15. At its ninth session the Committee of Ministers was consulted through the Joint Committee, about certain proposals made by the Standing Committee regarding the proposed meeting between Representatives of the Assembly and Representatives of the United States Congress. The Committee of Ministers welcomed these proposals. It made certain suggestions concerning the draft Agenda of the proposed meeting and decided to invite the Secretary-General of O. E. E. C. to prepare for the Consultative Assembly all the necessary documentary material for the economic questions on the draft Agenda, in order to permit the representatives of the Assembly to undertake a discussion of these questions with the representatives of the U. S. Congress under the most favourable conditions.

SECTION IV

.

puissances signataires du Traité de Bruxelles qui ont chargé la Commission Permanente de l'étudier.

(e) Organisation européenne de coopération économique.

13. La recommandation 18 adoptée en août 1950 a été transmise à l'O. E. C. E. qui a décidé de l'examiner en même temps qu'un mémorandum du gouvernement suédois relatif à la fusion éventuelle du Conseil de l'Europe et de l'O. E. C. E. Le 12 juillet 1951, le Conseil de l'Organisation a constitué un Comité chargé d'examiner l'ensemble du problème posé par les relations de l'O. E. C. E. avec les autres organisations internationales européennes.

Chapitre 2 - *Relations avec les États non Membres du Conseil de l'Europe*

14. Dans son message du 4 mai 1951, le Comité des Ministres a fait savoir à l'Assemblée Consultative qu'il accueillerait avec faveur toute initiative de l'Assemblée, en vue d'établir une liaison avec le Parlement canadien et le Congrès des États-Unis. L'Assemblée Consultative a ensuite adopté, au cours de sa séance du 12 mai 1951, la résolution n° 2 sur les relations à établir entre elle et le Congrès des États-Unis, dont le Comité des Ministres a pris acte.

15. Ayant été consulté au cours de sa 9e session, par l'entremise du Comité Mixte, sur certaines propositions formulées par la Commission Permanente au sujet d'une éventuelle réunion commune de représentants de l'Assemblée et de représentants du Congrès des États-Unis, le Comité des Ministres s'est prononcé en faveur de ces propositions. Il a formulé certaines suggestions quant au projet d'ordre du jour de la réunion commune et a décidé d'inviter le Secrétaire Général de l'O. E. C. E. à préparer, à l'intention de l'Assemblée Consultative, toute la documentation utile concernant les questions économiques figurant à l'ordre du jour, afin de permettre aux représentants de l'Assemblée d'engager la discussion de ces questions avec les représentants du Congrès des États-Unis dans les meilleures conditions.

TITRE IV

.

SECTION V

Steps taken towards the achievement of the aims of the Council of Europe

Chapter 1 -

.

Chapter 2 - *Economic Questions*

(*a*) *Public Declaration adopted by O. E. E. C. on 29th August, 1951*

16. On 29th August, 1951, the Council of O. E. E. C. adopted a public declaration, in which the Governments of Members of the Organisation stated that " the general aim of their policy will be to increase the total production of Western Europe by 25 % within the next five years. " This Declaration was the result of an initiative taken by the Committee of Ministers at its Ninth Session.

(*b*) *O. E. E. C. Progress Report*

17. The Committee of Ministers transmitted to O. E. E. C. the text of Recommendation 4 adopted by the Assembly on 15th May, 1951. At the same time the attention of O. E. E. C. was drawn to the various suggestions made during the debate on the O. E. E. C. Progress Report.

(*c*) *Full Employment*

18. The Committee of Ministers took note with great interest of Recommendation 5 adopted by the Assembly in May 1951 on a Common Policy of Full Employment. This Recommendation raises questions of great complexity. It was therefore thought necessary to give Governments time to study it thoroughly. With this in mind the Committee of Ministers adopted the following Resolution :

" The Committee of Ministers,

" Having regard to Recommendation 5 (1951) of the Consultative Assembly relating to a common policy on full employment,

" Considering the complexity and the importance of the problems raised by this Recommendation,

" Resolves to invite the Governments of Member States to communicate to the Secretary-General their observations on this Recommendation by 1st January, 1952. "

TITRE V

Mesures prises en vue de la réalisation des buts du Conseil de l'Europe

Chapitre 1 -

.

Chapitre 2 - *Questions économiques*

a) *Déclaration publique adoptée par l'O. E. C. E. le 29 août 1951.*

16. Le Conseil de l'O. E. C. E. a adopté le 29 août 1951 une déclaration publique par laquelle les gouvernements des Membres de l'Organisation ont précisé que « l'objectif général de leur politique sera d'accroître de 25 % dans les cinq prochaines années la production globale de l'Europe occidentale ». Cette déclaration fait suite à une initiative prise par le Comité des Ministres lors de sa 9e session.

b) *Rapport d'activité de l'O. E. C. E.*

17. Le Comité des Ministres a transmis à l'O. E. C. E. le texte de la Recommandation 4, adoptée par l'Assemblée, le 15 mai 1951. En même temps, l'attention de l'O. E. C. E. a été appelée sur les diverses suggestions formulées au cours des débats sur le rapport d'activité de l'O. E. C. E.

c) *Plein emploi.*

18. Le Comité des Ministres a pris connaissance avec grand intérêt de la Recommandation 5, adoptée par l'Assemblée Consultative en mai 1951, sur une politique commune de plein emploi. Cette Recommandation pose des problèmes d'une grande complexité. Il a donc été jugé nécessaire de donner aux gouvernements des États membres le temps de l'étudier à fond. C'est dans cet esprit que le Comité des Ministres a adopté la résolution suivante :

« Le Comité des Ministres,

« Vu la Recommandation 5 (1951) de l'Assemblée Consultative relative à une politique commune de plein emploi,

« Considérant la complexité et l'importance des problèmes soulevés par cette recommandation,

« Décide d'inviter les gouvernements des États membres à faire parvenir au Secrétaire Général leurs observations sur cette recommandation avant le 1er janvier 1952 ».

(*d*) *Co-ordination of the Economies of Member States of the Council of Europe and overseas countries*

19. At its Ninth Session the Committee of Ministers adopted the following Resolution :

" The Committee of Ministers,

" Having regard to Recommendation 6 (1951) of the Assembly concerning the co-ordination of the economies of Member States of the Council of Europe with those of overseas countries,

" Taking into account the fact that this Recommendation can only apply to dependent overseas territories,

" Noting that the problem of the co-ordination of the economies of these territories with those of the home countries has already been dealt with by O. E. E. C. in its Committee on Overseas Territories,

" Resolves to request O. E. E. C. to include in its next Report to the Consultative Assembly an account of the results of the work carried out by the Organisation in this field. "

(*e*) *Institution of a Raw Materials Resources and Purchasing Board*

20. At its Ninth Session the Committee of Ministers adopted the following Resolution :

" The Committee of Ministers,

" Having regard to Recommendation 7 (1951) of the Assembly concerning the establishment of a Raw Materials Resources and Purchasing Board,

" Considering that the International Raw Materials Conference in Washington is already dealing with world problems in this field,

" Considering that a Raw Materials Resources and Purchasing Board, the establishment of which was advocated by the Assembly, would duplicate the work of that organisation,

" Considering that the problem of raw materials is already being dealt with by O. E. E. C. as far as concerns Western Europe,

" Resolves to request O. E. E. C. to include in its next Report to the Assembly an account of the present stage of international co-operation in the matter of raw materials. "

(*f*) *European Patents Office*

21. The Committee of Experts on Patents resumed its work at a meeting held at The Hague from 2nd to 9th July, 1951. As at the previous meeting, representatives of the Swiss

(*d*) *Coordination des économies des États membres du Conseil de l'Europe et des pays d'outre-mer.*

19. Le Comité des Ministres a adopté, au cours de sa neuvième session, la résolution suivante :

« Le Comité des Ministres,

« Vu la Recommandation 6 (1951) de l'Assemblée relative à la coordination des Économies des États membres du Conseil de l'Europe et des pays d'outre-mer,

« Tenant compte du fait que la recommandation ne saurait s'appliquer qu'aux territoires d'outre-mer dépendant des gouvernements métropolitains,

« Constatant que le problème de la coordination entre les Économies de ces territoires et celles des pays métropolitains, est déjà traitée par l'O. E. C. E. au sein de son Comité des territoires d'outre-mer,

« Décide de prier l'O. E. C. E. de bien vouloir faire état, dans son rapport à la prochaine session de l'Assemblée Consultative, du résultat des travaux entrepris par l'organisation dans ce domaine. »

(*e*) *Institution d'un Bureau d'achat et de ressources en matières premières.*

20. Au cours de sa neuvième session, le Comité des Ministres a adopté la résolution suivante :

« Le Comité des Ministres,

« Vu la Recommandation 7 (1951) de l'Assemblée Consultative, relative à l'institution d'un Bureau d'achat et de ressources en matières premières,

« Considérant que la Conférence Internationale des Matières premières à Washington traite déjà des problèmes mondiaux relevant de ce domaine,

« Considérant qu'un Bureau d'achat et de ressources en matières premières dont la création est préconisée par l'Assemblée, ferait double emploi avec cette organisation,

« Considérant que le problème des matières premières est déjà traité par l'O. E. C. E. pour ce qui concerne l'Europe occidentale,

« Décide de prier l'O. E. C. E. de bien vouloir faire état, dans son rapport, à la prochaine session de l'Assemblée, du développement actuel de la coopération internationale dans le domaine des matières premières. »

(*f*) *Office européen des Brevets.*

21. Le Comité d'experts en matière de brevets a poursuivi ses travaux au cours d'une session tenue à La Haye, du 2 au 9 juillet 1951. Comme à la session précédente, des représen-

Federal Government and of the International Bureau for the Protection of Industrial Property at Berne took part in the meeting at the Hague.

22. The Committee, not having been able to complete its study of the question of establishing a European Patents Office, proposes to meet again in January, 1952. In the meantime the Bureau of the Committee, assisted by the Secretariat-General, will prepare the documentary material and undertake the research necessary for its work.

Chapter 3 - *Social Questions*

23. The Committee of Experts on Social Security held its third session at Strasbourg from 2nd to 8th May, 1951. The Experts resumed their work along the lines explained in their second Report, that is to say with a view to the preparation of a European Code of Social Security and provisional multilateral agreements bearing on :

(*a*) Equality of nationals of Member countries under Social Security legislation;

(*b*) The extension to nationals of all Member States of bilateral and multilateral conventions concluded between two more of those States.

24. The experts worked in close collaboration with the International Labour Office and to this end the meetings of the Committee were attended by representatives, of I. L. O. whilst I. L. O. prepared draft agreements for submission to the Committee.

25. The experts, who will meet again on the 26th September, 1951, were of the opinion that, at this fourth session, it should be possible to arrive at final conclusions concerning the European Code of Social Security and the provisional agreements above-mentioned.

26. A Sub-Committee of Experts has been convened for 24th September, 1951, to examine the possibility of extending to the other Members of the Council the General Convention on Social and Medical Assistance, signed by the Brussels Treaty Powers on November 7th, 1949.

Chapter 4 - *Refugees*

27. In accordance with the decision taken by the Committee of Ministers at its Eighth Session, a Committee of Experts on the problem

tants du gouvernement fédéral suisse et du Bureau international de Berne pour la protection de la Propriété Industrielle ont participé à la réunion de La Haye.

22. Le Comité des experts, n'ayant pu terminer son étude sur le problème de la création d'un Office Européen des Brevets, se réunira de nouveau au mois de janvier 1952. Le Bureau du Comité, assisté du Secrétaire Général, a entrepris de préparer dans l'intervalle la documentation et les études nécessaires à ces travaux.

Chapitre 3 - *Questions sociales*

23. Le Comité d'experts en matière de Sécurité sociale a tenu sa troisième session à Strasbourg, du 2 au 8 mai 1951. Les experts ont continué leurs travaux en suivant les lignes tracées par leur deuxième rapport, c'est-à-dire, en poursuivant les efforts en vue de l'élaboration d'un Code européen de Sécurité sociale et d'accords multilatéraux provisoires portant sur :

(*a*) l'égalité des ressortissants des pays Membres au regard des législations de Sécurité sociale;

(*b*) l'extension aux ressortissants de tous les États membres des conventions bilatérales et multilatérales conclues entre deux ou plusieurs de ces États.

24. Les experts ont travaillé en étroite collaboration avec le B. I. T. Cette collaboration s'est traduite, d'une part, par la présence de représentants du B. I. T. aux réunions du Comité et, d'autre part, par l'élaboration par le B. I. T. de projets d'accords à l'intention du Comité.

25. Les experts se réuniront de nouveau le 26 septembre 1951; ils ont estimé possible d'arriver, lors de cette quatrième session, à des conclusions définitives en ce qui concerne le Code européen de Sécurité sociale et les accords provisoires susmentionnés.

26. Un sous-comité d'experts a été convoqué pour le 24 septembre 1951, en vue d'examiner les possibilités d'étendre aux autres Membres du Conseil la Convention générale d'assistance sociale et médicale signée le 17 novembre 1949 par les Puissances du Pacte de Bruxelles.

Chapitre 4 - *Réfugiés*

27. Conformément à la décision prise par le Comité des Ministres, lors de sa huitième session, un Comité d'experts pour le problème des réfugiés

of refugees and surplus population met at Strasbourg from 4th to 12th June, 1951. Representatives from I. L. O., O. E. E. C., I. R. O. and the Office of the High Commissioner for Refugees also took part in the work of the Committee.

28. The experts' preliminary Report was the subject of detailed examination by the Committee of Ministers, which, at its Ninth Session, adopted on this subject the following Resolution :

" The Committee of Ministers,

" Having examined the preliminary Report submitted by the Committee of Experts on Refugees and Surplus Population,

" Approves the general lines of the Report and the conclusions thereof, shares the view of the Committee of Experts that the existence of the problem of Refugees and Surplus Population " may be regarded as impeding the realisation of the aims set out in Article 1 of the Statute of the Council of Europe " and recognises the need for " the adoption by the members of the European community of a common attitude, co-ordinated in regard to these pressing question. "

" Considers that it is not at present in possession of all the information necessary to take a decision about the convocation of a European Conference,

" Resolves :

1. (i) To request the Secretary-General to convene a further meeting of the Committee of Experts in September, 1951, and to invite to this meeting representatives of the United States Government and the International Bank for Reconstruction and Development;

 (ii) To instruct the Secretary-General to compile all the documentary material required for this meeting :

2. To inform the Consultative Assembly of the recommendation contained in paragraph 4 of the Conclusions of the Report that a Committee on Population and Refugees should be established within the Consultative Assembly; and to suggest that, if that recommendation is accepted by the Consultative Assembly, the method of maintaining liaison between that Committee, the Committee of Ministers and the international Organisations concerned should be discussed in the Joint Committee;

et des excédents de population s'est réuni à Strasbourg du 4 au 12 juin 1951. Des représentants de l'O. I. T., de l'O. E. C. E., de l'O. I. R. et du Haut Commissariat pour les Réfugiés ont également participé aux travaux du Comité.

28. Le rapport préliminaire des experts a fait l'objet d'un examen approfondi par le Comité des Ministres qui, au cours de sa 9e session, a adopté à ce sujet la résolution suivante :

« Le Comité des Ministres,

« Ayant examiné le Rapport préliminaire du Comité des experts pour le problème des réfugiés et des excédents de population,

« Approuve les grandes lignes de ce Rapport et les conclusions qui y sont exprimées,

« Partage l'opinion du Comité des experts selon laquelle l'existence du problème des Réfugiés et des Excédents de Population « peut être considérée comme faisant obstacle à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1er du Statut du Conseil de l'Europe » et reconnaît la nécessité pour les « membres de la communauté européenne d'adopter une attitude commune coordonnée à l'égard de ces questions urgentes »,

« Considère qu'il ne dispose pas, en l'état actuel des choses, de tous les éléments nécessaires pour statuer sur l'opportunité d'une conférence européenne,

« Adopte la résolution suivante :

1. (i) Charge le Secrétaire Général de convoquer une deuxième réunion pour le mois de septembre 1951 du Comité des Experts et d'inviter à cette réunion des représentants du Gouvernement des États-Unis et de la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement.

 (ii) Le Secrétaire Général est chargé de réunir toute la documentation nécessaire en vue de cette réunion.

2. La recommandation figurant au paragraphe 4 des conclusions du Rapport et préconisant la création au sein de l'Assemblée Consultative d'une Commission de la Population et des Réfugiés sera portée à la connaissance de l'Assemblée Consultative et il sera suggéré que, dans le cas où cette recommandation sera acceptée par l'Assemblée Consultative, les méthodes en vue de maintenir la liaison entre cette Commission, le Comité des Ministres et les organisations internationales intéressées, soient discutées au sein du Comité Mixte.

3. To take the following immediate action on the proposals contained in paragraph 6 of the conclusions of the Report :

(i) To instruct the Secretary-General to ascertain the views of the Governments of France, the United Kingdom and the United States on the suggestion of the Committee of Experts that the European countries most directly affected should be allowed to appoint special representatives qualified to hold unofficial talks with the special representatives appointed in furtherance of the recommendations of the Tripartite Meeting on European Migration held in Paris;

(ii) To instruct the Secretary-General to ascertain the views of the International Bank for Reconstruction and Development on the proposal of the Committee of Experts that a Branch of the Bank should be established charged with the task of collecting and administering investment credits likely to further the progress of settlement in Europe;

(iii) To urge Member Governments to make full use of the technical assistance offered by I. R. O. in the field of emigration during the remaining months of 1951;

(iv) (*a*) To invite Member Governments to take all steps in their power, in addition to any steps they may have already taken, to assist groups of young refugees and unemployed in their education and vocational training, and to inform the Secretary-General accordingly;

(*b*) To instruct the Secretary-General to transmit to I. L. O. and UNESCO the conclusions of the Committee of Experts on the matters specified in (iv) (*a*) above and to request those Organisations to be good enough to inform the Council of Europe of the steps taken or proposed to be taken by them in this field;

3. Les mesures suivantes seront immédiatement prises en vue de donner suite aux propositions figurant au paragraphe 6 des conclusions du Rapport :

(i) Le Secrétaire Général est chargé de s'enquérir des points de vue des gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis en ce qui concerne la suggestion du Comité des experts recommandant que les pays européens les plus directement affectés soient autorisés à désigner des représentants spéciaux qualifiés pour conférer officieusement avec les représentants spéciaux désignés à la suite des recommandations de la Réunion tripartite de Paris sur les migrations européennes.

(ii) Le Secrétaire Général est chargé de s'enquérir de l'avis de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement sur la proposition du Comité des Experts préconisant la constitution d'une branche européenne de la banque qui serait chargée de réunir et de gérer les crédits d'investissements pouvant permettre d'intensifier les progrès de l'installation en Europe.

(iii) Les gouvernements Membres sont instamment priés d'utiliser pleinement l'assistance technique offerte par l'O. I. R. dans le domaine de l'émigration au cours des mois restants de 1951 et par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés.

(iv) (*a*) Les gouvernements membres sont invités à prendre toutes les mesures en leur pouvoir, en dehors de celles qu'ils ont déjà pu prendre, pour venir en aide au groupe de jeunes réfugiés et chômeurs sur le plan de l'éducation et de la formation professionnelle et d'en informer le Secrétaire Général.

(*b*) Le Secrétaire Général est chargé de transmettre à l'O. I. T. et à l'UNESCO les conclusions du Comité des experts sur les problèmes mentionnés ci-dessus en (iv) (*a*) en leur demandant de bien vouloir informer le Conseil de l'Europe des initiatives déjà prises par elles dans ce domaine et des mesures projetées pour en accroître la portée.

(*c*) To instruct the Committee of Experts to make a more detailed study of these matters at its next meeting;

(v) (*a*) To invite Member Governments to inform each other of any offers of employment which they are prepared to reserve for refugees and to inform the Secretary-General of these offers and their results;

(*b*) To instruct the Secretary-General to ascertain from I. L. O. and O. E. E. C., what machinery those Organisations have set up or propose to set up in connection with offers of employment.

(vi) To instruct the Committee of Cultural Experts in their study of the mutual recognition of diplomas and degrees to bear in mind the special position of refugees, in order to secure the continuity of the professional life of the migrants.

4. To postpone a decision on the publicity to be given to the Report of the Committee of Experts until it has been drawn up in its final form.

5. (*a*) To postpone to its next session the examination of Recommendation 2 adopted by the Consultative Assembly on 14th May, 1951, concerning the conclusion of a Draft Convention on the establishment of a European Refugees Office;

(*b*) To request the opinion of the Committee of Experts on the first paragraph of Recommendation 3 adopted by the Consultative Assembly on 14th May, 1951, concerning the establishment of a European Manpower Board;

(*c*) To instruct the Secretary-General to seek information from O. E. E. C. on the work at present being carried on by that Organisation on the co-ordination of the manpower policies of European States;

(*d*) To refer the two final paragraphs of Recommendation 3 to the Committee of Social Experts for consideration, in conjunction with Recommendation 28 adopted by the Consultative Assembly during its second Session. "

(*c*) Le Comité des experts est chargé de procéder à une étude plus approfondie de ce problème lors de sa prochaine réunion.

(v) (*a*) Les gouvernements Membres sont invités à faire connaître aux gouvernements intéressés les offres d'emploi qu'ils sont prêts à réserver à des réfugiés et à informer le Secrétaire Général de ces offres et des suites qui leur seront données.

(*b*) Le Secrétaire Général est chargé de demander à l'O. I. T. et à l'O. E. C. E. de bien vouloir informer le Conseil de l'Europe des mesures que ces organisations ont prises ou entendent prendre dans ce même domaine.

(vi) Le Secrétaire Général est chargé de demander au Comité des experts culturels de tenir à l'esprit, au cours de ses travaux sur la reconnaissance mutuelle des diplômes et des grades obtenus, la situation particulière des réfugiés pour assurer la continuité de la vie professionnelle des migrants.

4. Il convient de différer toute décision quant à la publicité à donner au Rapport du Comité des experts, jusqu'à ce que les experts aient pu lui donner une forme définitive.

5. (*a*) L'examen de la Recommandation 2 adoptée par l'Assemblée Consultative le 14 mai 1951 et relative à la conclusion d'un projet de Convention portant création d'un Office européen des réfugiés est renvoyé à la prochaine session du Comité des Ministres.

(*b*) Le Comité des experts est invité à donner son avis sur le premier paragraphe de la Recommandation 3 adoptée par l'Assemblée Consultative le 14 mai 1951 et relative à la création d'un Bureau européen de la Main-d'œuvre.

(*c*) Le Secrétaire Général est chargé de s'informer auprès de l'O. E. C. E. des travaux actuellement entrepris par cette organisation en ce qui concerne la coordination de la politique de la main-d'œuvre des États européens.

(*d*) Les deux derniers paragraphes de la Recommandation 3 sont renvoyés au Comité des experts sociaux qui les examinera en corrélation avec la Recommandation 28 adoptée par l'Assemblée Consultative au cours de sa seconde session. »

29. It should be noted that, in its Resolution quoted above, the Committee of Ministers also gave its views on Recommendation 2 (1951), relating to the establishment of a European Refugees Office, and Recommendation 3 (1951), for the establishment of a European Manpower Board and the Social Security of migrant workers.

30. The second session of the Committee of Experts was held from 13th to 19th September, 1951. The Committee's final report adopted on 19th September, 1951, was transmitted for study to the Governments.

Chapter 5 - *Cultural Questions*

31. At its second session (February, 1951), the Committee of Cultural Experts appointed a Sub-Committee for the purpose of preparing the work of its next session and for the examination of any matters which might be referred to it by the Plenary Committee. The Sub-Committee met at The Hague on 6th and 7th June, 1951. Its work was particularly concerned with completing the final draft of the draft Convention on the Equivalence of University Degrees and Diplomas. It is hoped that a draft Convention will be adopted at the next plenary session of the experts and then submitted to the Governments. The Committee of Experts will meet again next November.

32. The European Studies Fortnight, organised by the University of Strasbourg, was held during the first part of the third Session of the Assembly. The courses were attended by thirty-six students comprising nationals of all Member States and holders of Council of Europe scholarships.

Chapter 6 - *Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms*

33. At its Ninth Session the Committee of Ministers approved the text of a Protocol to the Convention on Human Rights and Fundamental Freedoms containing Articles on the right to own property, the right to education and to free elections.

34. The Protocol was transmitted to the President of the Assembly for an opinion, in accordance with the wish expressed by the Assembly in its Reply to the Message from the Committee of Ministers.

35. When the Consultative Assembly or its Committee on Legal Questions has given its

29. Il est à signaler que par la Résolution ci-dessus, le Comité des Ministres s'est également prononcé sur les Recommandations 2 (1951) relative à la création d'un Office européen des Réfugiés et 3 (1951) relative à la création d'un Bureau européen de la Main-d'œuvre et à la Sécurité sociale des travailleurs migrants.

30. La deuxième session du Comité d'experts s'est tenue du 13 au 19 septembre 1951. Le rapport définitif du Comité, adopté le 19 septembre 1951, a été transmis pour étude aux gouvernements.

Chapitre 5 - *Questions culturelles*

31. Lors de sa deuxième session (février 1951), le Comité d'experts culturels avait désigné un sous-comité chargé de la préparation de la prochaine session et de l'examen de toute question qui pourrait lui être renvoyée par le comité plénier. Ce sous-comité s'est réuni à La Haye du 6 au 7 juin 1951. Les travaux ont porté plus particulièrement sur la mise au point de l'avant-projet de Convention sur l'équivalence des grades et diplômes universitaires. On espère qu'un projet de Convention pourra être adopté au cours de la prochaine session plénière des experts et ensuite soumis aux gouvernements. Le Comité d'experts se réunira de nouveau au mois de novembre prochain.

32. La Quinzaine d'Études européennes organisée par l'Université de Strasbourg s'est tenue pendant la première partie de la 3e session de l'Assemblée avec la participation de trente-six étudiants, ressortissants de tous les États membres et boursiers du Conseil de l'Europe.

Chapitre 6 - *Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales*

33. Au cours de sa neuvième session, le Comité des Ministres a approuvé le texte d'un Protocole additionnel à la Convention des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, comprenant des articles sur le droit de propriété, le droit à l'éducation et les élections libres.

34. Le Protocole a été communiqué au Président de l'Assemblée pour avis conformément au désir exprimé par celle-ci dans sa réponse au Message du Comité des Ministres.

35. Lorsque l'Assemblée Consultative ou sa Commission des Questions juridiques aura donné

opinion, and, assuming that it is favourable, the Protocol will be submitted without delay for signature by Members.

Chapter 7 - *Legal and Administrative Questions*

(a) European Convention for the Reciprocal Treatment of Nationals

36. At its Ninth Session the Committee of Ministers adopted the following Resolution :

" The Committee of Ministers,

" Having regard to Recommendation 1 (1951) of the Consultative Assembly relating to the draft European Convention for the Reciprocal Treatment of Nationals,

" Resolves :

" To invite the Governments of Member States to communicate to the Secretary-General by 15th September, 1951, their comments on the draft Convention;

" To instruct the Secretary-General to circulate the replies to the comments;

" To instruct the Ministers' Advisers to consider what further steps should be taken subsequent to this preliminary examination. "

(b) System of Agreements relating to Civil Procedure

37. At its Eighth Session the Committee of Ministers invited Member Governments to undertake a study of certain questions of private international law, with a view to the conclusion of multilateral or bilateral Agreements between Member States of the Council. Subsequently, the Ministers' Advisers observed that the majority of the subjects in question were included on the Agenda of the Hague Conference on Private International Law to be held in October, 1951.

38. Under these circumstances, the Advisers decided to take a decision on the procedure to be followed in this matter after the meeting of the Hague Conference. The Advisers also approved the principle of a proposal of the Netherlands Foreign Minister for establishing close and permanent collaboration between the Council of Europe and the Hague Conference in order to avoid duplication of work.

39. The Ministers' Advisers entrusted the Secretary-General with the task of establishing contact with the Hague Conference with a view to the possible conclusion of agreement with that body.

cet avis, et au cas où cet avis serait favorable, le Protocole sera soumis sans délai à la signature des Membres.

Chapitre 7 - *Questions juridiques et administratives*

(a) Convention européenne sur le traitement réciproque des nationaux.

36. Lors de sa neuvième session, le Comité des Ministres a adopté la résolution suivante :

« Le Comité des Ministres,

« Vu la Recommandation 1 (1951) de l'Assemblée Consultative relative au projet de Convention européenne sur le traitement réciproque des nationaux,

« Invite les gouvernements des États membres à faire parvenir au Secrétaire Général, avant le 15 septembre 1951, leurs observations sur le projet de Convention,

« Charge le Secrétaire Général de diffuser les réponses reçues entre les gouvernements,

« Charge les Conseillers des Ministres d'étudier les mesures à prendre comme suite à cet examen préliminaire. »

(b) Système d'accords relatifs à la procédure civile.

37. Au cours de sa huitième session, le Comité des Ministres avait invité les gouvernements des Membres à mettre à l'étude certaines questions relevant du droit international privé, en vue de la conclusion d'Accords multilatéraux ou bilatéraux entre les Membres du Conseil. Par la suite, les Conseillers des Ministres ont constaté que la plupart des sujets dont il s'agit figurent à l'ordre du jour de la 7e session de la Conférence de La Haye qui se tiendra au mois d'octobre prochain.

38. Dans ces conditions, les Conseillers ont décidé de se prononcer sur la procédure à suivre dans ce domaine, après la Conférence de La Haye. Les Conseillers ont, par ailleurs, approuvé dans son principe une proposition formulée par le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, tendant à établir une collaboration étroite et permanente entre le Conseil de l'Europe et la Conférence de La Haye, ceci dans le souci d'éviter tout double emploi.

39. Les Conseillers des Ministres ont chargé le Secrétaire Général de prendre contact avec la Conférence de La Haye, en vue de l'établissement d'un accord éventuel avec celle-ci.

(*c*) *European Passport*

40. In accordance with a decision taken by the Committee of Ministers at its Eighth Session, a meeting of governmental experts will be convened to study the questions of the standardisation of passports issued by Member States, the abolition of visas for their nationals and other related measures to facilitate the free movement of nationals of all Members within the territory of other Members.

41. In order to ensure the best possible preparation for the meeting, the Member Governments have been invited to answer a questionnaire drawn up by the Secretariat-General on the various aspects of the matters to be studied.

42. A Committee of governmental experts will meet at Strasbourg before the end of the year :

(*d*) *Peaceful settlement of disputes between Member States*

43. At its Eighth Session, the Committee of Ministers instructed the Secretary-General to convene a committee of legal experts for the examination of the problems raised by Recommendation 56 (1950) of the Assembly on the peaceful settlement of disputes. It was deemed, however, that it would be helpful, before convening the Committee of Experts, to receive from the various Governments their opinion regarding the subjects to be discussed and their views on the problem as a whole. The Secretary-General was accordingly requested to ask the Governments to communicate their views. The Secretary-General will circulate the information received among Member States, and, after the replies have been studied, a date will be fixed for the meeting of the Committee of Experts.

(*e*) *Relief from double taxation*

44. At its Ninth Session, the Committee of Ministers adopted the following Resolution :

" The Committee of Ministers,

" Having regard to Recommendation 48 adopted by the Consultative Assembly on 26th August, 1950, in reply to a request by the Committee of Ministers for the opinion of the Assembly on the question of relief from double taxation;

" Having considered the replies so far received to the request for information addressed to the Governments by the Secretary-General

(*c*) *Passeport européen.*

40. Conformément à la décision prise par le Comité des Ministres au cours de sa huitième session, une réunion d'experts gouvernementaux sera convoquée pour étudier les questions de l'uniformisation des passeports délivrés par les Membres, de la suppression des visas pour les ressortissants des Membres et d'autres mesures connexes, destinées à faciliter la libre circulation des ressortissants de tous les Membres sur le territoire d'autres Membres.

41. Afin de préparer cette réunion dans les meilleures conditions, les gouvernements des Membres ont été invités à répondre à un questionnaire établi par le Secrétariat Général au sujet des différents aspects des questions à étudier.

42. Un Comité d'experts gouvernementaux se réunira à Strasbourg avant la fin de l'année.

(*d*) *Règlement pacifique des différends entre les Membres.*

43. Lors de sa huitième session, le Comité des Ministres avait chargé le Secrétaire Général de convoquer un comité d'experts juridiques qui aurait pour tâche d'examiner les problèmes soulevés par la Recommandation 56 (1950) de l'Assemblée sur le règlement pacifique des différends. Il a été jugé utile, toutefois, avant de convoquer ce comité d'experts, de recevoir des gouvernements leur avis sur les sujets à traiter et leurs vues d'ensemble sur le problème. En conséquence, le Secrétaire Général a été chargé de demander cet avis aux gouvernements. Le Secrétaire Général diffusera les informations recueillies entre les Membres; après étude de ces réponses, la date de convocation d'un comité d'experts sera fixée.

(*e*) *Allégement de la double imposition.*

44. Au cours de sa neuvième session, le Comité des Ministres a adopté la résolution suivante :

« Le Comité des Ministres,

« Vu la Recommandation 48 adoptée par l'Assemblée Consultative le 26 août 1950, en réponse à la demande d'avis sur la question de l'allégement de la double imposition dont elle avait été saisie par le Comité des Ministres;

« Vu les réponses déjà données à la demande de renseignements transmise par le Secrétaire Général aux différents gouvernements à la suite

as a result of a decision by the Committee of Ministers at its sixth session;

" Being in agreement with the view expressed by certain Governments that, owing to the complex and technical nature of this problem, the conclusion of bilateral agreements is more likely to afford an effective solution than the conclusion of a multilateral convention;

" Resolves :

1. to take no further action for the preparation of a multilateral convention for relief from double taxation;
2. to instruct the Secretary-General to continue the work of compiling information on the agreements already concluded or in negotiation on this subject, and, when it is completed, to distribute this information to the Governments;
3. to invite Member States to continue to seek a solution of this problem by means of bilateral agreements. "

(f) European Postage Stamp

45. The Committee of Ministers at its Ninth Session discussed the question of the European stamp mentioned in paragraph 10 of the reply sent by the Consultative Assembly to the Report of the Committee of Ministers. The Committee considered that it was desirable before it examined this question further, that the Assembly should define its views by means of a Recommendation.

Chapter 8 - *Information*

46. At its Eighth Session the Committee of Ministers instructed the Advisers to study the Report prepared by the Conference of representatives of National Information Services and to take any appropriate decisions on the Recommendations made in the Report. At their meeting on 19th July, 1951, the Advisers accordingly adopted the following Resolution :

The Ministers' Advisers :

" Recommend that the Secretary-General of the Council of Europe :

1. co-ordinate with the national information services, if necessary on a basis of repayment of out-of-pocket expenses, the administrative and financial action which they may be in a position to take to publicise the work of the Council of Europe and in particular the contributions which they may be able to make

de la décision prise par le Comité des Ministres lors de la 6e Session;

« Reconnaissant avec certains gouvernements que la conclusion d'accords bilatéraux a plus de chance de faciliter une solution effective de ce problème, étant donné son caractère complexe et technique, que l'établissement d'une convention multilatérale;

« Décide :

1. de ne pas poursuivre ses efforts en vue de l'établissement d'une convention multilatérale pour l'allégement de la double imposition;
2. de charger le Secrétaire Général de continuer à rassembler des informations sur les accords existants ou en voie de négociation dans ce domaine et une fois cette tâche terminée, de communiquer ces renseignements aux gouvernements;
3. d'inviter les Membres du Conseil à poursuivre la recherche d'une solution à ce problème au moyen d'accords bilatéraux.

(f) Timbre européen.

45. Le Comité des Ministres a procédé lors de sa neuvième session à un échange de vues sur la question du timbre européen évoquée au paragraphe 10 de la réponse de l'Assemblée Consultative au Rapport du Comité des Ministres. Le Comité a estimé qu'il serait souhaitable, avant de pousser plus avant l'examen de cette question, que l'Assemblée définisse ses vues par la voie d'une Recommandation.

Chapitre 8 - *Information*

46. Au cours de sa huitième session, le Comité des Ministres avait chargé les Conseillers d'examiner le rapport élaboré par la Conférence des représentants des services nationaux d'information et de prendre toute décision utile à l'égard des recommandations formulées dans ce rapport. Conformément à ce mandat, les Conseillers, lors de leur réunion du 19 juillet 1951, ont adopté la résolution suivante :

« Les Conseillers des Ministres,

« Recommandent que le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe :

1. assure avec les services d'information nationaux et, si nécessaire, sur la base d'un remboursement des dépenses spécialement exposées, la coordination des mesures administratives et financières qu'ils pourraient prendre pour faire connaître l'œuvre du Conseil de l'Europe et pour aider la Direction de l'Information du

to the Directorate of Information for the fulfilment of its task;

2. establish and maintain contact with the appropriate services of Members whereby it may be kept informed of the progress made in their respective territories to publicise the Council of Europe;

3. arrange for the distribution of information concerning such progress to Members;

4. be guided by the following considerations :

 (*a*) the work of dissemination of the Council of Europe shall be directed to the production and the distribution of impartial information, having due regard to its obligations and responsibilities as a body of international officials;

 (*b*) the Council of Europe may disseminate such information on behalf of such other European inter-Governmental organisations as may request such co-operation. The Council shall, in carrying out requests of this kind, provide its standing facilities free of charge to the requesting organisations; but it shall recover the specific cost of translation, publication and distribution incurred with each operation, including expenses incurred in turn by the competent departments of the Member countries which complete each distribution;

 (*c*) when the Council of Europe employs persons or organisations for promotional work other than its sanctioned staff, such persons or organisations shall be entitled to recover only the expenditure actually and necessarily incurred. This, however, shall not apply to technical assistance. "

" Decide :

1. that the work proposed by the Secretary-General in the budget of the Council of Europe for 1951 shall be continued in the framework of the plan already approved in broad outline;

2. that in the field of broadcasting the Director of Information shall maintain and de-

Conseil dans l'accomplissement de sa tâche;

2. établisse et entretienne avec les services compétents des Membres les rapports qui lui permettraient d'être constamment informé des progrès accomplis dans leurs territoires respectifs en vue de faire connaître le Conseil de l'Europe;

3. prenne des dispositions pour que ces informations soient communiquées aux Membres;

4. prenne pour directives les considérations suivantes :

 (*a*) se travail de diffusion du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe portera sur la production et la distribution d'informations impartiales, compte dûment tenu des obligations et des responsabilités qui incombent à un corps de fonctionnaires internationaux;

 (*b*) le Conseil de l'Europe pourra diffuser de telles informations pour d'autres organisations intergouvernementales européennes qui feront appel à sa coopération dans ce domaine. En donnant satisfaction aux demandes de cette nature, le Conseil mettra gracieusement ses services à la disposition des organisations intéressées; il procédera toutefois au recouvrement des frais particuliers de traduction, de publication et de distribution entraînés par chaque opération, y compris les dépenses engagées à leur tour par les services compétents des pays Membres en assurant la distribution aux destinataires;

 (*c*) lorsque le Conseil de l'Europe emploiera, pour les travaux relevant de la publicité, des personnes ou des organisations étrangères à son service régulier, ces personnes ou ces organisations ne pourront obtenir que le remboursement des dépenses indispensables et effectivement encourues. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à l'assistance technique.

« Décident :

1. que les activités proposées par le Secrétaire Général dans le Budget du Conseil de l'Europe pour 1951 seront poursuivies dans le cadre du plan déjà approuvé dans ses grandes lignes.

2. que, dans le domaine de la radiodiffusion, le Directeur de l'Information maintiendra

velop contacts already established with the national radio organisations;

3. that the plan of action proposed by the Belgian Delegation shall be accepted as a basis for study by a committee composed of representatives of Belgium, France, Italy, United Kingdom and one of the three Scandinavian countries to be selected by mutual agreement between them, with a view to establishing a long-term programme of co-operation between National Information services and the Council of Europe. The Committee should also examine the cost of such a programme including the salaries and allowances of any necessary additional staff. In order to facilitate the work of this Committee all Member Governements will be requested to formulate and transmit to the Secretary-General their comments on the Belgian proposal. "

Chapter 9 - *European Youth Conference*

47. The European Youth Conference organised in the manner explained in the Report of April 23rd, 1951, was held in the House of Europe at Strasbourg from 22nd to 28th June, 1951.

SECTION VI

Internal and Administrative Questions

Chapter 1 - *Joint Committee*

48. The Joint Committee met at Strasbourg on 2nd August, 1951. The meeting was mainly devoted to an exchange of views on proposals made by the Standing Committee of the Assembly regarding the proposed meeting of representatives of the Assembly and of the Congress of the United States (*cf.* Section III, Chapter 2, above).

49. The Committee, furthermore, was concerned with the disadvantages occasioned by duplication of work by organs of the Assembly and Committees of Governmental experts, which were disclosed particularly in connection with the examination of the draft Recommendation submitted by M. La Malfa and colleagues. The representatives of the Committee of Ministers informed the Assembly Representatives on the Joint Committee of the intention of the Committee of Ministers to postpone study of

et développera les contacts déjà établis avec les organisations nationales de radio.

3. qu'un Comité composé de représentants de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Royaume-Uni et de l'un des trois pays scandinaves, choisi à leur initiative, sera chargé de mettre au point un plan à long terme de coopération entre les Services Nationaux d'Information et le Conseil de l'Europe, en prenant comme base de travail le plan proposé par la délégation belge. Le Comité devra également procéder à l'évaluation du montant des dépenses qu'impliquerait l'application d'un programme de cette nature, y compris les traitements et allocations du personnel supplémentaire nécessaire. Afin de faciliter les travaux de ce Comité, tous les gouvernements membres sont priés de formuler et de transmettre au Secrétaire Général leurs observations sur la proposition belge. »

Chapitre 9 - *Conférence européenne de la Jeunesse*

47. La Conférence européenne de la Jeunesse, organisée dans les conditions qui ont été indiquées dans le rapport du 23 avril 1951, s'est tenue à Strasbourg au siège du Conseil de l'Europe du 22 au 28 juin 1951.

TITRE VI

Questions d'ordre intérieur et administratif

Chapitre 1 - *Comité mixte*

48. Le Comité Mixte s'est réuni à Strasbourg, le 2 août 1951. La réunion a été consacrée principalement à un échange de vues sur les propositions formulées par la Commission Permanente de l'Assemblée, au sujet de la réunion éventuelle de représentants de l'Assemblée et de représentants du Congrès des États-Unis (voir ci-dessus Titre III, chapitre 2).

49. D'autre part, la réunion s'est préoccupée des inconvénients que présentent des études menées parallèlement par les organes de l'Assemblée et par les comités d'experts gouvernementaux, inconvénients qui se sont révélés en particulier à l'occasion de l'examen du projet de recommandation présenté par M. La Malfa et consorts. Les représentants du Comité des Ministres ont fait part aux représentants de l'Assemblée au Comité Mixte de l'intention du Comité des Ministres de suspendre l'étude de

this proposal until such time as the Assembly has drawn up a new Recommendation.

50. The representatives of the Assembly, for their part, expressed the wish that the Assembly Committees should receive regular Reports on the work of the Committees of Governmental experts.

51. The Committee of Ministers decided to give the matter consideration.

APPENDIX

PROPOSED AGREEMENT BETWEEN THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AND THE COUNCIL OF EUROPE

Whereas the International Labour Organisation, as a universal organisation, attaches the greatest importance to the maintenance and advancement in the social and labour field of world standards based on the principles set forth in the Constitution of the International Labour Organisation and the Declaration of Philadelphia, and, while co-operating with the United Nations in the maintenance of international peace and security, remains outside political controversy between nations or groups of nations, and is at the disposal of all its Member nations to co-operate with them either severally or through regional organisations of which they are members in implementing, in the light of the world standards evolved through the International Labour Organisation, the objectives for which the International Labour Organisation itself exists,

and

Whereas the Council of Europe is a regional organisation the aim of which is to achieve greater unity between its Members for the purpose of safeguarding and realising the ideals and principles which are their common heritage and facilitating their economic and social progress, this aim being pursued through the organs of the Council by discussion of questions of common concern and by agreements and common action in economic, social, cultural, scientific, legal and administrative matters, and in the maintenance and further realisation of human rights and fundamental freedoms.

Therefore the International Labour Organisation and the Council of Europe.

cette proposition jusqu'à ce que l'Assemblée ait formulé une nouvelle recommandation.

50. Les représentants de l'Assemblée, de leur côté, ont exprimé le désir de voir les commissions de l'Assemblée recevoir régulièrement des rapports sur les travaux des comités d'experts gouvernementaux.

51. Le Comité des Ministres a décidé de mettre cette question à l'étude.

ANNEXE

PROJET D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL ET LE CONSEIL DE L'EUROPE

Attendu que l'Organisation Internationale du Travail, en tant qu'organisation universelle, attache la plus haute importance au maintien et au développement, dans le domaine social et en matière de travail, de normes mondiales fondées sur les principes exposés dans la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail et dans la Déclaration de Philadelphie, et que, tout en collaborant avec les Nations Unies au maintien de la paix et de la sécurité internationales, elle demeure à l'écart de toute controverse politique entre nations ou groupes de nations, et est à la disposition de toutes les nations Membres pour coopérer avec elles, soit séparément, soit par l'intermédiaire des organisations régionales dont elles sont Membres, dans l'exécution, à la lumière des normes mondiales qui se sont dégagées de l'œuvre de l'Organisation Internationale du Travail, des tâches qui sont précisément celles en vue desquelles l'Organisation Internationale du Travail existe;

Attendu que le Conseil de l'Europe est une organisation régionale dont le but est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social; que ce but est poursuivi au moyen des organes du Conseil par l'examen des questions d'intérêt commun, par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique, et administratif, ainsi que par la sauvegarde et le développement des Droits de l'homme et des libertés fondamentales,

L'Organisation Internationale du Travail et le Conseil de l'Europe,

Wishing to co-ordinate their efforts to give effect, within the terms of the Charter of the United Nations, the Constitution of the International Labour Organisation, the Statute of the Council of Europe and other applicable instruments, to their respective principles and objectives,

Desirous of avoiding unnecessary duplication and overlapping and of facilitating concentration of effort with a view to securing the most effective use of the resources available to all international and regional organisations :

Have agreed upon the following :

Article 1

Mutual Consultation

1. The International Labour Organisation and the Council of Europe will consult regularly on matters of common interest for the purpose of realising their objectives and of co-ordinating the discharge of their respective functions.

2. The International Labour Organisation will inform the Council of Europe of any plans for the development of its regional activities in Europe or of other activities of special interest to the Council of Europe, and will consider any observations concerning such plans which may be communicated to it by the Council of Europe with a view to accomplishing effective co-ordination between the two organisations. The Council of Europe will likewise inform the International Labour Organisation of any plans for the development of its activities in regard to subjects of interest to the International Labour Organisation and will consider any observations concerning such plans which may be communicated to it by the International Labour Organisation with a view to accomplishing effective co-ordination between the two organisations.

3. The Governing Body of the International Labour Office may invite the Committee of Ministers to appoint a representative of the Council of Europe to consult with the Governing Body or any other organ of the International Labour Organisation on any matter of common interest arising in the course of its deliberations. The Committee of Ministers of the Council of Europe may likewise invite a representative of the International Labour Organisation to con-

Désireux de coordonner leurs efforts pour faire porter effet, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, du Statut du Conseil de l'Europe et d'autres instruments applicables à leurs principes et objectifs respectifs,

Désireux d'éviter que leurs activités fassent double emploi ou empiètent les unes sur les autres, et de faciliter une concentration des efforts en vue d'assurer une utilisation aussi efficace que possible des ressources dont disposent toutes les organisations internationales et régionales,

Ont conclu ce qui suit :

Article 1

Consultations réciproques

1. L'Organisation Internationale du Travail et le Conseil de l'Europe se consulteront régulièrement sur les questions présentant un intérêt commun aux fins de la réalisation de leurs buts et de la coordination de l'exercice de leurs fonctions respectives.

2. L'Organisation Internationale du Travail informera le Conseil de l'Europe de tout projet tendant au développement de ses activités régionales en Europe ou de tout autre projet intéressant spécialement le Conseil de l'Europe et examinera toutes observations concernant les projets de cet ordre et qui lui seraient communiqués par le Conseil de l'Europe en vue de l'établissement d'une coordination effective entre les deux organisations. Le Conseil de l'Europe informera de même l'Organisation Internationale du Travail de tout projet tendant au développement de ses activités concernant les questions intéressant l'Organisation Internationale du Travail, et examinera toutes observations concernant ces projets et qui lui seraient communiquées par l'Organisation Internationale du Travail en vue de l'établissement d'une coordination effective entre les deux organisations.

3. Le Conseil d'administration du Bureau International du Travail pourra inviter le Comité des Ministres à désigner un représentant du Conseil de l'Europe pour entrer en consultation avec lui ou tout autre organe de l'Organisation Internationale du Travail au sujet de toute question d'intérêt commun qui se poserait au cours de ses délibérations. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra de même inviter un représentant de l'Organisation Inter-

sult with the Committee or some appropriate organ of the Council designated by the Committee on any matter of common interest arising in the course of its deliberations.

4. Appropriate arrangements will be made by consultation between the two organisations to ensure that the organs of the Council of Europe are fully informed concerning relevant activities of the International Labour Organisation when they are considering questions which have a bearing on these activities.

5. Appropriate arrangements shall be made by agreement from time to time between the two organisations for their reciprocal representation at other meetings convened under the auspices of one of them which considers matters in which the other organisation has an interest.

6. When circumstances so require, further consultations will be arranged between representatives of the two organisations to agree upon the most effective manner in which to organise particular activities and to secure the fullest utilisation of the resources of the two organisations.

Article 2

Proposal of Agenda Items

1. Subject to such preliminary consultation as may be necessary, the Committee of Ministers of the Council of Europe may, on its own initiative or at the request of the Consultative Assembly, propose items for inclusion in the agenda of the Governing Body of the International Labour Office.

2. Subject to such preliminary consultations as may be necessary, the Governing Body of the International Labour Office may propose items for the agenda of the Committee of Ministers of the Council of Europe, including proposals that items be included in the agenda of the Consultative Assembly of the Council of Europe.

3. Each organisation will have recourse to the provisions of this Article for the purpose of referring to the other organisation matters which it considers can most appropriately be dealt with by that organisation.

nationale du Travail à entrer en consultation avec lui ou tel organe approprié du Conseil désigné par le Comité au sujet de toute question d'intérêt commun qui se poserait au cours de ses délibérations.

4. Des mesures appropriées seront prises après consultation entre les deux Organisations, afin que les organes du Conseil de l'Europe, lorsqu'ils examineront des questions ayant un rapport avec les activités de l'Organisation Internationale du Travail qui les intéressent, soient pleinement informés de ces activités.

5. Des arrangements appropriés seront conclus par voie d'accord, de temps à autre, entre les deux organisations en vue d'assurer leur représentation réciproque à d'autres réunions convoquées sous les auspices de l'une d'elles et au cours desquelles seront examinées des questions auxquelles s'intéresse l'autre organisation.

6. Lorsque les circonstances l'exigeront, il sera procédé à des consultations entre des représentants des deux organisations en vue d'aboutir à un accord sur les méthodes les plus efficaces selon lesquelles des problèmes particuliers devraient être traités et selon lesquelles une utilisation aussi complète que possible des ressources des deux organisations pourrait être assurée.

Article 2

Inscription de questions à l'ordre du jour

1. Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra proposer, de sa propre initiative ou à la requête de l'Assemblée Consultative, l'inscription de questions à l'ordre du jour du Conseil d'administration du Bureau International du Travail.

2. Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, le Conseil d'administration du Bureau International du Travail pourra proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, y compris des suggestions pour l'inscription de questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe.

3. Chacune des deux organisations aura recours aux dispositions du présent article pour soumettre à l'autre organisation les questions qu'elle considère comme pouvant être traitées de la manière la plus appropriée par cette dernière.

Article 3

Regional Tripartite Meetings

1. With a view to securing the fullest co-operation between the two organisations in regard to any European regional meetings of a tripartite character which may be desirable, the following arrangements will be applied.

2. Whenever the Committee of Ministers of the Council of Europe deems it necessary to hold a European regional meeting of a tripartite character to deal with matters of interest to the Council of Europe which are within the sphere of action of the International Labour Organisation, it shall propose to the Governing Body of the International Labour Office, in accordance with Article 2 of this Agreement, that the latter convene such a meeting.

3. The International Labour Organisation will invite the Committee of Ministers to appoint a representative of the Council of Europe to participate in meetings of the Governing Body at which arrangements for, and reports of, European regional meetings of a tripartite character, as mentioned in the preceding paragraph, are discussed.

4. The International Labour Organisation will invite the Committee of Ministers to appoint a representative of the Council of Europe to attend European regional meetings of a tripartite character convened on the initiative of the International Labour Organisation itself.

Article 4

Regional Technical Meetings

1. The International Labour Organisation and the Council of Europe will consult together to ensure the greatest possible degree of co-ordination in regard to meetings of technical experts concerning questions in which both organisations have an interest.

2. The International Labour Organisation and the Council of Europe may, in appropriate cases, agree to sponsor, on terms to be arranged in each particular case, joint meetings of technical experts concerning questions in which both organisations have an interest. The manner in which action proposed by such joint meetings is undertaken shall be agreed between the two organisations.

Article 3

Réunions régionales tripartites

1. En vue d'assurer la coopération la plus complète entre les deux organisations en ce qui concerne les réunions régionales européennes d'un caractère tripartite qui peuvent être désirables, les dispositions ci-après seront appliquées.

2. Chaque fois que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe jugera nécessaire de tenir une réunion régionale européenne d'un caractère tripartite pour traiter de questions qui, intéressant le Conseil de l'Europe, entrent dans le champ d'activité de l'Organisation Internationale du Travail, il proposera au Conseil d'administration du Bureau International du Travail, conformément à l'article 2 du présent accord, que ce dernier convoque ladite réunion.

3. L'Organisation Internationale du Travail invitera le Comité des Ministres à désigner un représentant du Conseil de l'Europe pour participer aux réunions du Conseil d'administration où seront discutés les arrangements relatifs aux réunions régionales européennes d'un caractère tripartite, visées au paragraphe précédent, ainsi que les rapports en résultant.

4. L'Organisation Internationale du Travail invitera le Comité des Ministres à désigner un représentant du Conseil de l'Europe pour assister aux réunions régionales européennes d'un caractère tripartite convoquées sur l'initiative de l'Organisation Internationale du Travail elle-même.

Article 4

Réunions régionales techniques

1. L'Organisation Internationale du Travail et le Conseil de l'Europe se consulteront pour assurer le degré le plus haut de coordination aux réunions d'experts techniques qui traiteront de questions intéressant les deux organisations.

2. L'Organisation Internationale du Travail et le Conseil de l'Europe pourront, dans des cas appropriés, convenir de convoquer sous leurs auspices, selon des dispositions à définir dans chaque cas particulier, des réunions mixtes d'experts qui traiteront de questions intéressant les deux organisations. Les modalités selon lesquelles les mesures proposées par ces réunions mixtes pourront être mises en œuvre seront déterminées d'un commun accord par les deux organisations.

Article 5

Technical Assistance

1. The Council of Europe may ask the International Labour Organisation for technical assistance on matters within the sphere of the International Labour Organisation, whenever technical examination of such questions is desirable for the purposes of the Council of Europe.

2. The International Labour Organisation will make every effort to give all appropriate technical assistance to the Council of Europe in regard to such matters in a manner to be agreed in such cases as may arise.

Article 6

Statistical and Legislative Information

The International Labour Organisation and the Council of Europe will seek the greatest possible co-operation to eliminate all unnecessary duplication of work; they will combine their efforts to obtain the best use of statistical and legislative information and to ensure the most effective utilisation of their resources in the assembling, analysis, publication and diffusion of such information with a view to reducing the burden on the Governments and other organisations from which such information is collected.

Article 7

Exchange of Information and Documents

1. Subject to such arrangements as may be necessary for the safeguarding of confidential material, the fullest and promptest exchange of information and documents concerning matters of common interest shall be made between the International Labour Organisation and the Council of Europe.

2. The Council of Europe will be kept informed by the International Labour Organisation of developments in the work of the International Labour Organisation which are of interest of the Council of Europe.

3. The International Labour Organisation will be kept informed by the Council of Europe of developments in the work of the Council of Europe which are of interest to the International Labour Organisation.

Article 5

Assistance technique

1. Le Conseil de l'Europe pourra demander à l'Organisation Internationale du Travail une assistance technique sur les questions entrant dans le champ d'activité de l'Organisation Internationale du Travail chaque fois que l'examen technique de telles questions sera désirable pour les fins du Conseil de l'Europe.

2. L'Organisation Internationale du Travail fera tout effort pour donner au Conseil de l'Europe, en ce qui concerne de telles questions, toute assistance technique appropriée sous une forme à convenir selon les cas qui se présenteront.

Article 6

Informations statistiques et législatives

L'Organisation Internationale du Travail et le Conseil de l'Europe s'efforceront de réaliser la coopération la plus complète possible en vue d'éviter tout chevauchement inutile d'activités; ils combineront leurs efforts en vue d'obtenir la meilleure utilisation des renseignements statistiques et juridiques et en vue d'assurer le meilleur emploi de leurs ressources pour le rassemblement, l'analyse, la publication et la diffusion de ces informations, afin de réduire les charges imposées aux gouvernements et aux autres organisations auprès desquels de telles informations sont recueillies.

Article 7

Échange d'informations et de documents

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, il sera procédé entre l'Organisation Internationale du Travail et le Conseil de l'Europe à l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents concernant des questions d'intérêt commun.

2. Le Conseil de l'Europe sera tenu au courant par l'Organisation Internationale du Travail du progrès des travaux de cette dernière qui intéressent le Conseil.

3. L'Organisation Internationale du Travail sera tenue au courant par le Conseil de l'Europe du progrès des travaux de ce dernier qui intéressent l'Organisation.

Article 8

European Specialised Authorities

The Council of Europe will discuss with the International Labour Organisation the most appropriate arrangements for co-operation between the International Labour Organisation and any European Specialised Authorities operating under the auspices of the Council of Europe with regard to matters in which the International Labour Organisation has an interest, and will facilitate the conclusion of any necessary supplementary arrangements for co-operation and such Specialised Authorities.

Article 9

Administrative Arrangements

The Director-General of the International Labour Office and the Secretary-General of the Council of Europe will make appropriate administrative arrangements to ensure effective collaboration and liaison between the staffs of the two organisations.

Article 10

Financing of Special Services

If compliance with a request for assistance made by either organisation to the other would involve substantial expenditure for the organisation complying with the request, consultation shall take place with a view to determining the most equitable manner of meeting such expenditure.

Article 11

Implementation of the Agreement

1. The Director-General of the International Labour Office and the Secretary-General of the Council of Europe will consult with each other regularly upon questions arising under the present Agreement.

2. The Director-General of the International Labour Office and the Secretary-General of the Council of Europe will make all necessary arrangements to co-operate in their examination of any technical questions of common interest which may be requested of them by the International Labour Organisation or the Council of Europe.

3. The Director-General of the International Labour Office and the Secretary-General of the

Article 8

Autorités spécialisées européennes

Le Conseil de l'Europe examinera avec l'Organisation Internationale du Travail les arrangements les mieux appropriés pour établir, entre l'Organisation Internationale du Travail et toutes autorités spécialisées européennes exerçant leur activité sous les auspices du Conseil de l'Europe, une coopération en ce qui concerne les questions intéressant l'Organisation Internationale du Travail, et facilitera la conclusion de tout arrangement supplémentaire nécessaire en vue d'une coopération entre l'Organisation Internationale du Travail et ces autorités spécialisées.

Article 9

Arrangements administratifs

Le Directeur général du Bureau International du Travail et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe concluront des arrangements administratifs en vue d'assurer une collaboration et une liaison effective entre les personnels des deux organisations.

Article 10

Financement des services spéciaux

S'il est donné suite à une demande d'assistance faite par l'une des organisations à l'autre et entraînant des dépenses substantielles pour l'organisation qui donne suite à cette demande, il sera procédé à des consultations en vue de déterminer la manière la plus équitable de faire face à de telles dépenses.

Article 11

Exécution de l'accord

1. Le Directeur Général du Bureau International du Travail et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe se consulteront régulièrement au sujet des questions pouvant se poser à l'égard du présent accord.

2. Le Directeur Général du Bureau International du Travail et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe prendront toutes dispositions pour collaborer à l'étude de questions techniques d'intérêt commun qui pourrait leur être demandée par l'Organisation Internationale du Travail ou le Conseil de l'Europe.

3. Le Directeur Général du Bureau International du Travail et le Secrétaire Général du

Council of Europe may enter into such supplementary arrangements for the implementation of this Agreement as may be found desirable in the light of the operating experience of the two organisations.

Article 12

Entry into Force, Modification and Duration

1. The present Agreement will enter into force from the date on which it is approved by the Governing Body of the International Labour Office and by the Committee of Ministers of the Council of Europe.

2. The Agreement may be modified with the consent of the two parties.

3. Either of the parties may denounce the Agreement by giving six months' notice to the other party.

Conseil de l'Europe peuvent, en vue de l'application du présent accord, conclure tels arrangements complémentaires qui peuvent paraître souhaitables à la lumière de l'expérience des deux organisations.

Article 12

Entrée en vigueur, modifications et durée

1. Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau International du Travail et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

2. Le présent accord pourra être modifié avec le consentement des deux parties.

3. Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties moyennant préavis de six mois donné à l'autre partie.